

La consécration de l'obligation d'un écrit pour les contrats de cession de droits d'auteur

[DROITS D'AUTEURS / DROITS VOISINS]

Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, n° 2954

Le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine actuellement soumis à discussion au Parlement prévoit un changement important des règles du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et notamment des dispositions relatives au formalisme des contrats de cession de droits d'auteur.

Lors du débat du texte en première lecture par les députés à l'automne dernier, M. Bloche, rapporteur de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, avait déposé un amendement en vue d'intégrer dans le CPI une nouvelle disposition selon les termes suivants : *« Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit ».*

Justifié par le fait que l'obligation d'un écrit pour la transmission des droits d'auteur n'existe que pour des contrats limitativement énoncés par la loi et n'est donc pas généralisée à tous les contrats de cession de droits d'auteur, l'amendement compléterait l'actuel article L 131-2 du CPI prévoyant déjà que les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent être constatés par écrit.

En l'état actuel, la loi ne mentionne donc pas explicitement l'exigence d'un écrit pour l'ensemble des contrats de cession de droits d'auteur. Certes, le CPI prévoit un formalisme spécifique mais qui n'est applicable qu'aux contrats initialement conclus avec l'auteur (article L 131-3), pour lesquels l'écrit est requis à titre de preuve pour protéger l'auteur. Ainsi, aucune disposition précise ne concerne les contrats entre le cessionnaire et ses sous-cessionnaires.

Lors du vote du projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015, l'amendement a été adopté. Il a ensuite été adopté également en première lecture dans les mêmes termes lors du vote par le Sénat le 1^{er} mars 2016. Les deux chambres ayant validé l'article dans une version conforme, il ne fera plus l'objet de discussion.

Ainsi, il peut désormais être conclu que les cessions de droits d'auteur ayant lieu par l'effet d'un contrat devront désormais être constatées par écrit. Cette exigence se traduira par la nécessité d'établir un *« réel contrat »*, signé par les parties. Ce qui remet en cause les solutions retenues par la jurisprudence.

Alice GAUTRON